



Autorité environnementale

+ <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRN)
de la commune du Castellet (04)**

n° : F – 0093-20-P-001

Décision n° F – 0093–20–P–001
en date du 08 juin 2020
Autorité environnementale

Décision du 08 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ; SRCE2015

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F - 0093-20-P-001 présentée par la préfecture (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Castellet dans les Alpes-de-Haute-Provence (04), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 avril 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels à élaborer ;

- qui vise sur la commune du Castellet, les aléas existants :
 - o dans la vallée du Rancure (Val de Rancure) correspondant au bassin versant du torrent Rancure et des torrents descendant (en forme d'éventail) des communes d'Entrevennes et Puimichel, pour se rejoindre au fond du bassin, au niveau du village du Castellet, cet affluent de la Durance présente un caractère violent et imprévisible (rivière de type torrentiel), lié à de fortes précipitations et aux violents orages (influence méditerranéenne) en fin d'été (le cumul moyen du mois d'août est 2.5 fois supérieur à celui de juin) aggravé par une pente importante (1.5 et 2 %), la pluie maximale journalière décennale a été atteinte ou dépassée à plusieurs reprises au cours des 50 dernières années et la pluie journalière centennale presque atteinte en 1992 (débit centennal entre 130 et 155 m³/s) ;
 - o dans la vallée de l'Asse, cette rivière torrentielle puissante, qui matérialise la limite communale avec Brunet et Valensole, draine une large partie méridionale du territoire du Castellet ;
- qui fait suite à la prescription d'un PPRN le 6 janvier 1997 sur les villages d'Oraison et du Castellet, approuvé le 28 octobre 1999 sur la commune d'Oraison, le PPRN sur la commune du Castellet n'ayant pu aboutir ;
- qui concerne les risques naturels mouvements de terrain et inondations (crues torrentielles, ruissellements de versant et ravinements), sécheresse (retrait-gonflement des argiles) et fera une simple référence au zonage sismique établi pour la France ;

- qui porte sur deux secteurs du territoire communal, incluant les secteurs urbanisés ainsi que des zones apparaissant comme potentiellement constructibles (en fonction du contexte topographique) ;
- qui a fait l'objet notamment de plusieurs études, en 1994 et en 2007 par la société SOGREAH sur le bassin versant du Rancure afin de préciser les débits pour une période de retour de 100 ans (comparaison avec les bassins versants de la région et modélisation hydrologique, débit centennal estimé entre 130 et 155m³/s), en 2014 par Alp'géorisques pour établir un premier projet de PPRN, et la dernière du CEREMA (sur la base du modèle CARTINO), permettant d'établir une nouvelle carte de l'aléa inondation présentée en 2019 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concerne la commune de Castellet, qui se situe à 6 kilomètres (km) à l'ouest d'Oraison, à 45 km environ de Digne-les-Bains, dans les vallées du Rancure (au nord) et de l'Asse (au sud), au cœur du pays de Valensole ; qui s'étend sur une superficie de 1 887 hectares le long d'un axe nord-sud sur près de 8 km et compte moins de 300 habitants (15 habitants au km²) ;
- qui rassemble dans le val de Rancure la quasi-totalité du bâti communal, implanté essentiellement sur le cône de déjection du ravin de la Fontaine, 500 m environ en aval de la confluence entre le Rancure et le torrent de Puimichel ; qui s'est étendu plus ou moins récemment d'une part en amont du cône de déjection avec des constructions s'implantant en bordure de l'axe d'écoulement du ravin de la Fontaine, d'autre part en aval de ce dernier avec quelques constructions dans le lit majeur du torrent du Rancure ;
- qui comprend un second pôle d'urbanisation, le hameau des Itardes, sur le cône de déjection du ravin de Fouent d'Escousse ainsi que de nombreuses constructions isolées ;
- qui concerne dans la plaine de l'Asse quelques constructions, et plus particulièrement le domaine de Taillas, la plaine comprenant par ailleurs essentiellement de vastes zones agricoles ;
- qui comportera des prescriptions visant à réduire, voire supprimer un risque identifié ;
- dont la carte communale, prescrite le 29 avril 2005 sera soumise à évaluation environnementale ;
- qui comprend un site Natura 2000 (La Durance FR 9301589) et est située dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 Les Pénitents (930020518) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des éléments évoqués ci-avant, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune du Castellet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels inondation de la commune du Castellet, n° F - 0093-20-P-001,

présentée par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 08 juin 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.